

VINS DE PAYS DE THÉZAC-PERRICARD

Décret du 14.04.88 - JORF du 16.04.88

M1 – Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04

M2 – Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er} – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays de Thézac-Perricard ” les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays de Thézac-Perricard ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes :

Département du Lot-et-Garonne.

Communes de Thézac, Masquières, Tournon-d'Agenais, Boursins, Courbiac, Montayral.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays de Thézac-Perricard ” les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres :
Cot, Merlot, Tannat, Gamay, Cabernet Franc, Cabernet Sauvignon.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d'un rendement revendiqué à l'hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l'hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

Art. 5. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays de Thézac-Perricard ”, les vins doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimum non inférieur à 9,5 p. 100.

Art. 6. – Le présent décret est applicable à compter de la récolte 1987.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”

M1
M2